

Contrat de prestations

entre

la **Ville de Bienne**, agissant par le Conseil municipal, Pont-du-Moulin 5, 2502 Bienne,

le **canton de Berne**, agissant par le Conseil-exécutif, Postgasse 68, 3000 Berne 8,

les **communes de la région**¹, représentées par le syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB), agissant par l'assemblée des délégués et des déléguées,

(ci-après les **responsables du financement**)

et

la **Fondation des Spectacles français**, représentée par ses organes statutaires, rue Haute 1, 2502 Bienne

(ci-après la Fondation)

pour la période de subventionnement 2020 - 2023

vu

- les articles 4, 5, 7, 12, 13, 14, 18, 19, 21, 22 et 24 de la loi cantonale du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC; RSB 423.11)
- les articles 8, 9, 10, 11, 13 et le chiffre 1 de l'annexe de l'ordonnance cantonale du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC; RSB 423.411.1)

¹ Toutes les communes sont listées dans l'annexe 2

Section 1: Généralités

Art. 1 Objectif de la Fondation

La Fondation organise l'accueil des arts de la scène francophone à Bienne et exploite les théâtres Nebia et Nebia poche conformément à l'objectif défini dans ses statuts.

Art. 2 Objet du contrat

- 1 Le présent contrat régit la teneur, le volume et la qualité des prestations fournies par la Fondation, l'indemnisation de ses prestations par les responsables du financement et les modalités de contrôle de ces prestations.
- 2 Ce faisant, les responsables du financement respectent la liberté artistique de la Fondation.

Section 2: Prestations et projets stratégiques de la Fondation

Art. 3 Catalogue des prestations et des projets stratégiques

- 1 La Fondation fournit les prestations principales suivantes :
 - a Elle organise, essentiellement à Nebia et à Nebia poche, une saison comprenant des spectacles de théâtre, de danse, de cirque et de musique (chanson française en particulier).
 - b Elle peut également faire place à la littérature francophone dans sa programmation.
 - c Elle gère et loue à des tiers les théâtres Nebia et Nebia poche (notamment au Théâtre Orchestre Bienne Soleure).
- 2 Médiation culturelle : la Fondation s'adresse, avec ses offres de médiation, à différents groupes cibles et encourage une participation active du public à la création culturelle. La Fondation propose :
 - a des offres de médiation publiques telles que rencontres avec des artistes, introductions à des spectacles, ateliers thématiques ;
 - b des offres de médiation pour les écoles, adaptées à l'âge des élèves, telles que représentations scolaires, rencontres avec des artistes, introductions aux spectacles, ateliers thématiques. La Fondation met à disposition du matériel d'accompagnement pédagogique, propose des séances de préparation ou de bilan et présente ses offres sur la plateforme Education et culture de l'Office de la culture du canton de Berne.
- 3 La Fondation fournit les autres prestations suivantes :
 - a Elle collabore avec d'autres institutions culturelles biennoises et régionales, dans le domaine des arts de la scène, mais également avec des acteurs d'autres domaines culturels et socio-culturels.
 - b Elle promeut des créateurs installés à Bienne et dans la région Seeland-Jura bernois, notamment en les intégrant à son programme et en mettant des espaces de travail à leur disposition.
 - c Elle collabore activement avec des réseaux professionnels régionaux, nationaux et internationaux.
 - d Elle fait figurer son programme dans les agendas culturels biennois et régionaux (biennout.ch, agenda Gassmann Media, culturoscope.ch).
 - e Sur demande de la Ville de Bienne (Service de la Culture), elle livre du matériel photographique, et le cas échéant audio-visuel, de qualité documentant ses activités.
 - f Elle octroie une réduction de prix de minimum 30% aux personnes qui possèdent la CarteCulture.

- 4 La Fondation développe les projets stratégiques suivants:
 - a Rapprocher les publics francophone et germanophone, notamment à travers une offre plurilingue et le sur-titrage en allemand de plusieurs spectacles.
 - b Chercher à augmenter la fréquentation et à diversifier les publics.

Art. 4 Conditions générales

- 1 La Fondation fixe ses dates d'événements et ses prix d'entrée de manière à ce qu'un maximum de personnes issues de toutes les couches de la population puissent bénéficier de l'offre proposée.
- 2 Dans sa communication, la Fondation mentionne le soutien apporté par les responsables du financement.
- 3 La Fondation garantit et développe la qualité de ses prestations.
- 4 La Fondation facilite l'accès des personnes handicapées à ses offres.
- 5 Dans sa collaboration avec des collaborateurs bénévoles, la Fondation s'appuie sur les normes de l'association Benevol sur le travail bénévole.
- 6 La Fondation garantit l'égalité salariale entre hommes et femmes. Une attestation peut être exigée à cet égard.
- 7 S'agissant de la rémunération des acteurs et actrices culturels, la Fondation veille à respecter les cachets et salaires indicatifs des associations correspondantes.

Art. 5 Indicateurs financiers

La Fondation

- 1 vise par année une couverture moyenne d'au moins 25 pour cent des charges d'exploitation par ses propres moyens (propres moyens = (produit d'exploitation - somme des subventions versées par les responsables du financement) / charges totales x 100);
- 2 s'efforce d'obtenir le soutien financier de tiers (recherche de fonds, parrainage, etc.);
- 3 est responsable des excédents et déficits. Les responsables du financement ne sont pas tenus de couvrir un éventuel déficit de la Fondation ;
- 4 présente, en fin de période contractuelle, un résultat équilibré se rapportant à l'ensemble de la période de subventionnement;
- 5 est responsable de son propre personnel et est affiliée à la Caisse de pension de la Ville de Bienne.

Section 3: Indemnisations des prestations

Art. 6 Subvention d'exploitation

- 1 Les responsables du financement indemnisent la Fondation pour la fourniture des prestations et projets stratégiques convenus à l'article 3 au moyen d'une subvention annuelle globale de **976'500.00** francs suisses.
- 2 Le montant de la subvention se base sur le niveau de l'indice suisse des prix à la consommation de novembre 2018.
- 3 Le montant de la subvention n'est pas adapté au renchérissement pendant la durée du contrat.

Art. 7 Montant de la subvention d'exploitation

La subvention d'exploitation se répartit comme suit entre les divers responsables du financement:

Ville de Bienne	CHF	488'250.00
Canton de Berne	CHF	390'600.00
Communes selon l'annexe 2	CHF	97'650.00
Total	CHF	976'500.00

Art. 8 Emploi de la subvention d'exploitation

- 1 La Fondation emploie la subvention d'exploitation mentionnée à l'article 6 aux fins de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques listées à l'article 3.
- 2 La subvention d'exploitation comprend aussi une partie des dépenses afférentes au loyer (et aux charges) des locaux ainsi qu'à l'entretien et au remplacement des installations d'exploitation. Les modalités d'usage et d'entretien de Nebia et de Nebia poche sont déterminées par des contrats respectifs entre la Fondation et la Ville de Bienne.
- 3 Les dépenses d'investissement dépassant le cadre fixé à l'alinéa 2, en particulier les dépenses d'investissement destinées à accroître la valeur des bâtiments et des installations visées dans la législation cantonale sur les impôts, ne font pas l'objet du présent contrat.

Art. 9 Versement de la subvention d'exploitation

La Ville de Bienne verse sa part de la subvention annuelle en deux tranches (janvier-juillet). Le canton de Berne verse sa part de la subvention annuelle en mars et le syndicat de communes verse sa part en juin.

Art. 10 Présentation des comptes

- 1 La Fondation présente ses comptes conformément aux articles 957 ss du Code suisse des obligations du 30 mars 1911 (CO; RS 220).
- 2 Les responsables du financement peuvent au besoin énoncer des dispositions plus détaillées relatives à la présentation des comptes.
- 3 Les investissements financés par les responsables du financement ou par des tiers pour des projets en particulier ne doivent être ni portés à l'actif, ni amortis par la Fondation.

Section 4: Garantie de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques**Art. 11 Compte-rendu des activités**

- 1 L'exercice s'étend du 1er janvier au 31 décembre.
- 2 La Fondation soumet les documents suivants à la Ville de Bienne avant le 30 juin de l'année suivante:
 - a le rapport d'activités complet ;
 - b le bilan et les comptes annuels (au 31 décembre de l'année précédente) contrôlés par l'organe de révision statutaire et signés par les organes compétents, accompagnés du rapport de révision ainsi que des éventuels autres rapports établis par l'organe de révision ;
 - c le budget pour l'année en cours ainsi que le plan financier pour les trois années suivantes ;

- d la feuille de compte-rendu remplie selon l'annexe 1 du présent contrat et comprenant la justification des éventuels écarts relevés entre les valeurs atteintes et les valeurs cibles.
- 3 La Fondation informe les responsables du financement de toute modification apportée à leurs statuts dans un délai d'un mois.

Art. 12 Entretien de reporting

- 1 Les prestations sont régulièrement contrôlées.
- 2 Un entretien de reporting visant à compléter le compte-rendu des activités prévu à l'article 11 a lieu chaque année durant le troisième trimestre.
- 3 Un représentant ou une représentante de la Ville de Bienne, du canton de Berne et du syndicat de communes, la présidente ou le président du Conseil de fondation, ainsi qu'un autre membre du Conseil de fondation et la direction participent à l'entretien de reporting.
- 4 La conduite et l'organisation de cet entretien incombent à la Ville de Bienne.

Art. 13 Droit de consultation

- 1 Les représentants et représentantes des responsables du financement participant à l'entretien de reporting, selon l'article 12, alinéa 3, peuvent visiter gratuitement les offres de la Fondation sous condition de s'annoncer au préalable.
- 2 La Fondation fournit tous les renseignements nécessaires aux responsables du financement et les autorisent à consulter les dossiers de l'organisation, y compris la comptabilité complète.

Art. 14 Obligation d'information

La Fondation informe immédiatement les responsables du financement au sujet des décisions stratégiques importantes et des événements particuliers pouvant avoir un impact sur l'exécution du présent contrat.

Section 5: Règlement des conflits

Art. 15 Exécution imparfaite

- 1 Au cas où une partie au contrat constate que l'autre ne remplit pas ou seulement imparfaitement ses obligations contractuelles, il lui incombe de la mettre sans délai en demeure de remplir ses obligations et de lui fixer un délai pour ce faire.
- 2 Si, en dépit d'un avertissement, la Fondation n'honore pas ses obligations ou ne les honorent que de manière insatisfaisante, les responsables du financement peuvent réduire leurs subventions en fonction de la prestation fournie ou exiger le remboursement des subventions déjà versées.

Art. 16 Obligations de négociateur

- 1 Si des litiges résultent de la mise en œuvre du présent contrat, les parties sont tenues de négocier en conséquence.
- 2 Les parties contractuelles s'efforcent activement de régler leurs différends, si besoin en faisant appel à des spécialistes externes.
- 3 Si aucun accord ne peut être trouvé entre les parties contractuelles, celles-ci peuvent emprunter la voie juridique conformément à la Loi sur la procédure et la juridiction administratives du Canton de Berne du 23 mai 1989.

Section 6: Dispositions finales

Art. 17 Entrée en vigueur et durée de validité

- 1 Le présent contrat, approuvé par la Fondation, l'organe compétent de la Ville de Bienne, le syndicat de communes et le Conseil-exécutif, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
- 2 Il est valable jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de l'alinéa 4.
- 3 Les parties font connaître en temps opportun, soit en règle générale deux ans avant l'échéance de la période contractuelle, leur intention d'entreprendre des négociations en vue de la conclusion d'un contrat subséquent.
- 4 Si le canton édicte de nouvelles dispositions légales empêchant la poursuite du présent contrat jusqu'à l'échéance convenue à l'alinéa 2, celui-ci devient caduc à l'entrée en vigueur desdites dispositions.

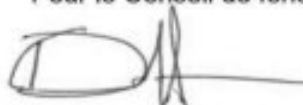
Art. 18 Modification du présent contrat

- 1 Les dispositions relatives aux prestations et aux projets stratégiques de la Fondation contenues à l'article 3 et à l'annexe 1 peuvent être modifiées d'un commun accord entre les parties.
- 2 Les parties s'engagent à entamer des négociations si les conditions d'exercice des activités évoluent considérablement. Aucune partie ne peut faire valoir de droit à la modification du présent contrat durant la période contractuelle.

Le présent contrat a été approuvé par les parties contractantes suivantes :

Bienne, le 10.1.2019

Fondation des Spectacles français
Pour le Conseil de fondation



David Gaffino
Président



Roland Vittars
Vice-président

- le Conseil municipal de la Ville de Bienne, , et par le Conseil de Ville de Bienne,

- l'assemblée des délégués et des déléguées du syndicat de communes,

- le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Les annexes 1 à 3 sont parties intégrantes du présent contrat:

Annexe 1: Feuille de compte-rendu

Annexe 2: Contributions des autres communes du syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB) par année

Annexe 3: statuts de la Fondation

Annexe 1: Feuille de compte-rendu

Prestations selon l'article 3, alinéas 1, 2 et 3	Evaluation de la prestation (quantité et qualité)	Valeur cible par année*	2020	2021	2022	2023
Utilisation de Nebia (Grande salle)	# représentations Grande salle (total)	20				
	# représentations Théâtre	ouvert				
	# représentations Danse, théâtre de mouvement	ouvert				
	# représentations Spectacles jeune public	ouvert				
	# représentations Humour	ouvert				
	# représentations Musique	ouvert				
	# représentations Littérature	ouvert				
	# représentations Spectacles interdisciplinaires	ouvert				
Utilisation de Nebia (foyer)	# représentations	ouvert				
Utilisation de Nebia poche	# représentations (total)	25				
	# représentations Théâtre	ouvert				
	# représentations Musique	ouvert				
	# représentations Humour	ouvert				
	# représentations Littérature	ouvert				
	# représentations Spectacles interdisciplinaires	ouvert				
Activités hors les murs	# représentations	ouvert				
Jours de location de Nebia	# représentations locations / offre culturelle	10				
	# locations du foyer	ouvert				
	# locations pour répétitions / montage	ouvert				
	# représentations	ouvert				
Médiation culturelle						
Médiation culturelle	# représentations scolaires	ouvert				
	# offres complémentaires	ouvert				

	# élèves	ouvert					
	Matériel d'accompagnement pédagogique	oui					
Collaboration	# partenariats avec des organisations culturelles	ouvert					
	- Noms des partenaires	ouvert					
Créateurs régionaux	# entités figurant dans la programmation	ouvert					
	# entités participant à d'autres initiatives	ouvert					
Public	Statistique détaillée des spectateurs disponible	oui					
	Nombre de spectateurs total	9'000					
	Nombre de spectateurs à Nebia	ouvert					
	Taux de remplissage à Nebia	ouvert					
	Nombre de spectateurs à Nebia poche	ouvert					
	Taux de remplissage à Nebia poche	ouvert					
Echo médiatique	Nombre de mentions dans les médias régionaux ou suprarégionaux	150					

Finances	Données financières	Valeur cible par année*	2020	2021	2022	2023
Comptes annuels	Résultat des comptes annuels	équilibré				
Prestations propres	Taux d'auto-financement selon art. 5 al. 1	atteint				

* Les valeurs cibles sont indiquées par année. Elles doivent être atteintes en moyenne sur l'intégralité de la période contractuelle. Les valeurs cibles qui, dans l'ensemble, ne sont pas atteintes doivent être justifiées par écrit à l'échéance de la période contractuelle.

Projets selon l'article 3 alinéa 4	Mesures	2020	2021	2022	2023
Activités bilingues	# Spectacles plurilingues ou sans distinction linguistique				
	# Spectacles surtitrés en allemand				
Démarches d'augmentation et de diversification du public	Mesures prises et résultats				

Annexe 2: Contributions des autres communes du syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB) par année

Spectacles français			
Gemeinde	Beitrag pro Jahr (CHF)	Gemeinde	Beitrag pro Jahr (CHF)
Aarberg	1'609	Moutier	1'363
Aegerten	2'430	Münschemier	491
Arch	558	Nidau	8'677
Bargen	357	Nods	201
Bellmund	2'038	Oberwil b.B.	301
Belprahon	55	Orpund	3'364
Brügg	5'323	Orvin	764
Brüttelen	211	Perrefitte	80
Büetigen	295	Péry-La Heulle	1'201
Bühl	153	Petit-Val	74
Büren a.A.	1'264	Pieterfen	5'109
Champoz	43	Plateau de Diesse	558
Corcelles	38	Port	4'367
Corgémont	450	Radelfingen	445
Cormoret	131	Rapperswil	947
Cortébert	193	Rebévelier	8
Court	385	Reconvilier	635
Courtelary	366	Renan	159
Crémines	97	Roches	38
Diessbach	357	Romont	53
Dotzigen	524	Rüti b.B.	305
Epsach	118	Safnem	2'424
Erlach	502	Saicourt	164
Eschert	67	Saint-Imier	921
Evilard	3'218	Sauge	517
Finsterhennen	198	Saules	43
Gals	262	Schelten	7
Gampelen	309	Scheuren	330
Grandval	71	Schüpfen	1'341
Grossaffoltern	1'070	Schwadernau	481
Hagneck	147	Seedorf	1'087
Hermrigen	376	Seehof	12
Ins	1'241	Siselen	208
Ipsach	5'078	Sonceboz	1'221
Jens	490	Sornviller	227
Kallnach	808	Sornviller	73
Kappelen	478	Studen	3'932
La Ferrière	99	Sutz-Latringen	1'784
La Neuveville	1'004	Täuffelen	985
Lengnau	3'513	Tavannes	979
Leuzigen	451	Tramelan	1'198
Ligerz	396	Treilen	161
Loveresse	90	Tschugg	160
Lüscherz	193	Twann-Tüscherz	834
Lyss	5'148	Valbirse	1'087
Meienried	19	Villeret	250
Meinisberg	1'882	Vinelz	312
Merzfigen	502	Walperswil	360
Mont-Tramelan	32	Wengi	219
Mörigen	1'086	Worben	1'648
		Total	97'650

Annexe 3: Statuts des SF

du 16.08.2010

I. Constatations préliminaires

1. Par acte authentique du 12 février 1996, minute n° 3586 de M^e Theo Meister, notaire, la commune municipale de Bienne a, en sa qualité de fondatrice, constitué "la Fondation du théâtre d'expression française".
2. Par la suite, l'acte de fondation a été modifié le 31 janvier 2002 et remplacé par les statuts approuvés par l'autorité compétente.
3. Afin de tenir compte des changements intervenus, les statuts sont modifiés à la date de la décision de l'autorité compétente pour modifier le nom, le but ou l'organisation de la fondation et remplacés par la nouvelle version figurant ci-dessous.

II. Dispositions constitutives

Article 1 – Nom et siège

- 1.1 Une fondation au sens des articles 80 ss du Code civil suisse (CCS) existe sous le nom de **Fondation des Spectacles français**.
- 1.2 La fondation a son siège à Bienne. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse est en principe exclu. Il requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

Article 2 – But

- 2.1 La fondation a pour but de proposer pour la ville de Bienne et sa région une offre de grande qualité dans le domaine des arts de la scène francophone. Dans ce but, elle met notamment sur pied une saison théâtrale annuelle à Bienne. La fondation assume en particulier les tâches découlant des contrats de prestations/subventionnement qu'elle passe avec les corporations de droit public responsables de son financement.

Elle peut collaborer avec d'autres institutions poursuivant le même but et organiser d'autres manifestations pour la promotion de la vie théâtrale.
- 2.2 Dans le cadre des buts fixés, la fondation œuvre à Bienne, dans l'intérêt de tout le territoire de la région de Bienne.
- 2.3 Le bénéfice et le capital de la fondation sont exclusivement affectés aux buts précités. La fondation n'a pas de but lucratif.

Article 3 – Fortune

- 3.1 La fondatrice a attribué à la fondation, au moment de sa constitution, un capital initial de 100 000,00 francs en espèces. Ce capital a été réparti ainsi :

CHF 40'000.00 en tant que capital de fondation ;
CHF 60'000.00 en tant que fonds de roulement pour l'organisation de spectacles de théâtre.

- 3.2 Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions de la fondatrice elle-même ou d'autres personnes.

La fondation exerce son activité au moyen des autres ressources suivantes :

- subventions des pouvoirs publics
- contributions bénévoles
- recettes provenant des activités de la fondation sponsoring
- donations, héritages et legs.

- 3.3 La fortune de la fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus. Lorsqu'elle n'est pas constituée de biens, elle doit être placée conformément aux dispositions de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) appliquées par analogie.

Article 4 – Organes de la fondation

4. Les organes de la fondation sont
- a) le **conseil de fondation**,
 - b) l'**organe de révision**, dans la mesure où la fondation n'a pas été dispensée de l'obligation de désigner un tel organe.

Article 5 – Conseil de fondation et composition

- 5.1 L'administration de la fondation incombe à un conseil de fondation composé de 7 à 9 personnes physiques. Le Conseil municipal de Bienne a le droit de désigner un membre. Le conseil de fondation désigne le solde, à savoir 6 à 8 personnes, par voie de cooptation.
- 5.2 Le conseil de fondation travaille par principe à titre bénévole. Il décide des indemnités versées à des membres ou à des personnes chargées de tâches particulièrement astreignantes.
- 5.3 Le conseil de fondation est composé des membres suivants:
- a) le président / la présidente,
 - b) le vice-président / la vice-présidente,
 - c) les autres membres.

Article 6 – Constitution et complément

- 6.1 Le premier conseil de fondation a été désigné par la fondatrice. Depuis lors, le conseil de fondation se constitue et se complète lui-même. Les membres qui quittent le conseil de fondation sont remplacés par des personnes faisant preuve d'engagement et qualifiées pour remplir le but de la fondation.
- 6.2 Les membres du conseil de fondation sont désignés pour une période de 4 ans. Au terme de leur mandat, ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions. Le mandat total est toutefois limité à 12 ans. Si des membres quittent le conseil de fondation en cours de mandat, d'autres membres doivent être désignés pour le reste de la période.
- 6.3 La révocation d'un membre du conseil de fondation est possible en tout temps pour de justes motifs, en particulier si ce membre a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

- 6.4 Le conseil de fondation décide de la révocation de l'un de ses membres à la majorité des deux tiers de l'ensemble des voix.

Article 7 – Compétences

- 7.1 Le conseil de fondation dirige la fondation et la représente vis-à-vis des tiers. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe par le présent acte de fondation et les règlements de la fondation. Il a les tâches inaliénables suivantes:
- a) réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation,
 - b) désignation du conseil de fondation et de l'organe de révision,
 - c) approbation des comptes et du rapport annuels.
- 7.2 Le conseil de fondation édicte un règlement sur les modalités de l'organisation et de la gestion.
- 7.3 Il est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.
- 7.4 Il peut désigner un directeur ou une directrice en dehors de ses membres.

Article 8 – Prise de décision

- 8.1 Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an. La présidente ou le président le convoque de sa propre initiative ou si 3 membres au moins le demandent. Les invitations aux séances du conseil de fondation doivent généralement être envoyées 10 jours avant la date prévue pour celles-ci.
- 8.2 Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Le conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple, à moins que l'acte de fondation ou un règlement ne prévoient une majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente a voix prépondérante.
- 8.3 Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, pour autant qu'aucun membre ne demande de délibérations orales. Elles requièrent la majorité des voix de tous les membres du conseil de fondation.
- 8.4 Le conseil de fondation rédige un procès-verbal de ses délibérations et décisions.

Article 9 – Règlements

9. Le conseil de fondation peut édicter des règlements. Il peut les modifier dans le cadre des dispositions fixant le but de la fondation. Les règlements et leurs modifications doivent être adressés à l'autorité de surveillance pour approbation.

Article 10 – Organe de révision

- 10.1 Le conseil de fondation désigne un organe de révision (art. 83b CCS).
- 10.2 L'organe de révision peut être une personne physique, une personne morale ou une société de personnes ayant son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce en Suisse.

- 10.3 Si la fondation est tenue à un **contrôle ordinaire**, le conseil de fondation doit désigner comme organe de révision un expert-réviseur agréé ou une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR; art. 727b CO).
- 10.4 Si la fondation est tenue à un **contrôle restreint**, le conseil de fondation peut aussi désigner comme organe de révision un réviseur agréé conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR; art. 727c CO).
- 10.5 L'autorité de surveillance peut dispenser la fondation de l'obligation de désigner un organe de révision. Le conseil de fondation peut lui adresser une demande allant dans ce sens (art. 83b, al. 2 CCS).
- 10.6 L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation (art. 83c CCS).

Article 11 – Modification de l'acte de fondation

11. Le conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance une modification de l'acte de fondation décidée à la majorité des deux tiers de ses membres conformément aux articles 85, 86 et 86b CCS. Il requiert au préalable l'accord de la Commune municipale de Bienne et des autres responsables du financement.

Article 12 – Dissolution de la fondation

- 12.1 La fondation a une durée illimitée. Il ne peut être procédé à sa dissolution que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CCS).
- 12.2 Le conseil de fondation est habilité à proposer la dissolution de la fondation décidée à l'unanimité de ses membres à l'autorité de surveillance.
- 12.3 La fortune encore existante est transférée à la commune municipale de Bienne, à charge de cette dernière de l'affecter à une autre personne morale ayant son siège en Suisse, qui est exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public et qui poursuit le même but ou un but similaire.
- 12.4 La liquidation de la fondation est menée à terme par le dernier conseil de fondation.
- 12.5 L'approbation de la dissolution et de la liquidation de la fondation par l'autorité de surveillance est réservée.

Pour le conseil de fondation :



Roland Villars
Président



David Gaffino
Vice-président